

ANNEXE I

- Question écrite n° 13199, J.O. Assemblée Nationale du 17 juillet 1989, pages 3247 et 3248

Communes (Alsace-Lorraine)

13199.- 22 mai 1989.- M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'en Alsace-Lorraine, de nombreuses paroisses concernent plusieurs communes. Or il semblerait que seul le maire de la commune où se trouve l'église est membre de droit du conseil de fabrique.

Réponse.- En application de l'article 4 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, seul le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou de la succursale est membre de droit du conseil de fabrique alors que la charge des travaux d'entretien et de réparation de l'église peut être répartie entre les communes coparoissiales. Dans ce cas, la répartition est opérée de façon à ménager les intérêts des collectivités concernées : la commune maître d'ouvrage doit inviter les autres communes à participer à l'élaboration du devis des travaux, elle doit demander l'avis des conseils municipaux, elle doit inviter les autres communes à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (art. 102 du décret de 1809 et arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1806, commune de Marigny-lès-Reullée). Si cette procédure ne donne pas toute garantie aux communes coparoissiales quant à la prise de décision, au financement et à l'exécution des travaux, ces communes ont toujours la possibilité de recourir aux articles L. 163-1 à L. 163-18 du code des communes qui permettent la création d'un syndicat de communes pour la mise en place d'oeuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

ANNEXE II

- Question écrite N° 17297, J.O. Assemblée Nationale du 09 mars 1987, page 1385

Communes (fonctionnement : Alsace-Moselle)

17297.- 2 février 1987.- M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, propriétaires d'un presbytère, souhaitent fréquemment, lorsque aucun prêtre n'y loge, louer ce bâtiment à des tiers. Il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles une telle location par la commune peut s'opérer, que celle-ci soit paroisse ou succursale, que le binage y ait lieu ou non.

Réponse.- Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les curés et desservants ont sur les presbytères et leurs dépendances, propriétés des communes, un droit de jouissance assimilé par la jurisprudence de la Cour de cassation à un usufruit. La location de ces locaux s'effectue dans les conditions suivantes : 1° dans les succursales vacantes où le binage n'a pas lieu, le presbytère peut être loué par la commune sous la condition de le rendre immédiatement si un nouveau desservant y est nommé ou si le binage est autorisé (ordonnance du 3 mars 1825 relative aux presbytères, article 3). Le produit de la location appartient alors à la commune ; 2° s'il y a binage, le prêtre binateur a la jouissance du presbytère. Il peut le louer ou laisser la commune le louer. Mais la location est toujours soumise à l'autorisation de l'évêque (article 2 de l'ordonnance de 1825). Le loyer appartient au binateur qui peut, cependant, y renoncer au profit de la commune.

ANNEXE III

- Question écrite N°12984, J.O. Assemblée Nationale du 31 juillet 1989, pages 3419-3420

Cultes (Alsace-Lorraine)

12984.- 15 mai 1989.- M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Ministre de l'Intérieur qu'en Alsace-Lorraine de nombreuses paroisses sont formées de plusieurs communes. Par ailleurs, un même prêtre dessert presque toujours plusieurs paroisses. En l'absence de toute disposition contractuelle entre les communes intéressées, il souhaiterait donc qu'il lui indique sur quelles bases la participation des communes est fixée, soit directement, soit par l'intermédiaire des fabriques paroissiales, pour les travaux d'entretien des lieux de culte. De même, il désirerait qu'il lui précise la répartition des frais d'entretien des presbytères.

Réponse.- En application de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809, il appartient aux fabriques de supporter la charge de l'entretien des églises et presbytères. Ce n'est que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique que la charge dont il s'agit est transférée à la commune (article 92 du même décret précité et article L. 261-4-4° du code des communes), selon une procédure décrite aux articles 93 et suivants du décret précité. La répartition de la charge entre les communes comportant la paroisse a lieu en proportion de leurs impôts directs locaux (article 4 de la loi du 14 février 1810). En cas de difficultés, il appartient au conseil général de se prononcer (article 46, paragraphe 23, de la loi du 10 août 1871 modifiée). Enfin, s'agissant d'une dépense obligatoire, il sera fait, le cas échéant, application des dispositions de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 qui prévoit l'intervention de la chambre régionale des comptes lorsqu'une telle dépense n'a pas été inscrite au budget communal. L'ensemble de ces dispositions est également applicable aux lieux de culte protestant, le rôle de la fabrique étant alors tenu par le conseil presbytéral. La répartition de la dépense entre les communes coparoissiales est soumise à des règles strictes. La commune chef-lieu ne peut exiger une contribution des autres

communes qui si certaines formalités ont été observées. Il faut que la commune maître d'ouvrage ait invité ces dernières à participer à l'élaboration du devis des travaux, qu'elle ait ensuite demandé l'avis des conseils municipaux de celle-ci et, enfin, qu'elle les ait invitées à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (article 102 du décret de 1809, arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1966 - commune de Marigny-les-Reullée et jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 21 novembre 1985 - commune de Bazancourt c/commune de Sanry-sur-Nied). Si ces formalités avaient été omises, les communes annexes seraient juridiquement dégagées de toute obligation. Il y a lieu de préciser que les réparations locatives des presbytères sont à la charge exclusive de leurs occupants (décret du 30 décembre 1809, article 44). Dans le cas des communes réunies pour le culte mais formant des paroisses distinctes, dont un desservant assure un service dit de binage dans les autres paroisses, aucune contribution n'est due à la commune de résidence du prêtre binateur par les conseils de fabrique ou, à titre subsidiaire, par les conseils municipaux des communes desservies qui conservent, en revanche, la charge entière de leurs propres églises et presbytères. Enfin, le prêtre binateur a la jouissance des presbytères des paroisses desservies et il peut en louer tout ou partie avec l'autorisation de l'évêque.

ANNEXE IV

- Question écrite N°14390, J.O. Assemblée Nationale du 21 août 1989, page 3676
Cultes (Alsace-Lorraine)

14390.- 12 juin 1989.- M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer la procédure qui doit être suivie par une commune lorsqu'elle souhaite obtenir le transfert (translation) d'un presbytère dans un autre édifice, en vue de pouvoir utiliser librement le bâtiment servant initialement de logement du ministre du culte.

Réponse.- Des principes généraux du droit concordataire, il a été déduit que le transfert d'un presbytère communal dans un autre immeuble est possible sous la triple condition d'une équivalence des deux locaux, de l'avis favorable de l'évêque et d'une approbation préfectorale de l'opération. Il est rappelé que les presbytères sont affectés au logement des curés et desservants et que cette affectation est exclusive, s'imposant à la commune comme au clergé affectataire. Elle empêche toute autre utilisation des locaux sauf, le cas échéant, la mise en location dans les conditions stipulées aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 3 mars 1825. Ce n'est précisément qu'en cas de transfert dûment autorisé - ou en cas de suppression du titre légal de la paroisse- que l'affectation prend fin.

ANNEXE V

- Questions écrites N° 578, 579, 584, 710, et 720, J.O. Assemblée Nationale du 26 juin 1986, pages 1813-1814

Communes (finances locales)

578.- 28 avril 1986.- M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur les difficultés qui résultent en Alsace-Lorraine du fait qu'une même paroisse corresponde parfois à plusieurs communes. La répartition des frais d'entretien de l'église est en effet à l'origine de difficultés fréquentes entre les différents conseils municipaux concernés. Notamment lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux d'entretien, il arrive qu'une commune souhaite réaliser ces travaux et qu'une autre ne le désire pas. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer sur quelles bases, dans ce cas, une solution est possible pour sortir de l'immobilisme et par quels moyens juridiques il est envisageable d'imposer à une commune d'assumer ses responsabilités.

Communes (finances locales)

579.- 28 avril 1986.- M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la diminution rapide du nombre des ecclésiastiques. De ce fait, un prêtre est généralement chargé de plusieurs paroisses et cette situation n'était pas initialement prévue dans la législation locale applicable en Alsace-Lorraine. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir que la commune dont le presbytère est occupé par un prêtre puisse demander aux autres communes desservies par ce même prêtre de participer à l'entretien du presbytère.

Communes (finances locales)

584.- 28 avril 1986.- M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en Alsace-Lorraine le ressort de nombreuses paroisses s'étend sur plusieurs communes. Dans ce cas, il est fréquent que le cimetière, l'église et le presbytère soient tous trois communs aux différentes communes concernées. Lorsqu'une des communes refuse de participer aux frais d'entretien de l'église ou du presbytère ou d'extension du cimetière, il souhaiterait savoir dans quelles conditions la législation locale permet aux autres communes d'engager un recours pour obtenir une répartition équitable de la charge financière.

Communes (finances locales)

719.- 28 avril 1986.- M. Jean-Louis-Masson souhaiterait que M. le ministre de l'Intérieur veuille bien lui indiquer dans quelles conditions les frais d'entretien d'un presbytère sont répartis entre les différentes communes qui composent une même paroisse en Alsace-Lorraine.

Communes (finances locales)

720.- 28 avril 1986.- M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'Intérieur veuille bien lui indiquer quelles sont les bases qui fixent la participation des communes faisant partie d'une même paroisse au budget du conseil de fabrique de cette paroisse et à l'entretien du ou des lieux de culte en l'absence de toute disposition contractuelle entre les communes intéressées. Il lui demande dans quelles conditions la répartition peut être effectuée.

Réponse.- Dans ces questions N° 578, 579, 584, 719 et 720 du 28 avril 1986, l'honorable parlementaire demande les conditions dans lesquelles sont réparties, entre les différentes communes qui composent une même paroisse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les frais d'entretien de l'église et du presbytère ou d'extension du cimetière. Ces questions ont déjà fait l'objet de plusieurs réponses dont l'une, récapitulative, publiée sous le N° 47 890 au

Journal Officiel. Débats parlementaires, Assemblée Nationale du 7 mai 1984, page 2147 et ainsi formulée : "Pour ce qui concerne les communes desservies par une seule et même église, il lui a été répondu que : "En application de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809, il appartient aux fabriques de supporter la charge de l'entretien des églises. Ce n'est que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique que la charge dont il s'agit est transférée à la commune (article 92 du même décret précité et article L. 261-4-4° du code des communes), selon une procédure décrite aux articles 93 et suivants du décret précité. La répartition de la charge entre les communes composant la paroisse a lieu en proportion de leurs impôts directs locaux (article 4 de la loi du 14 février 1810). En cas de difficultés, il appartient au conseil général de se prononcer (article 46 paragraphe 23 de la loi du 10 août 1871 modifiée). Enfin, s'agissant d'une dépense obligatoire, il sera fait, le cas échéant, application des dispositions de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982 qui prévoit l'intervention de la chambre régionale des comptes lorsqu'une telle dépense n'a pas été inscrite au budget communal. L'ensemble de ces dispositions est également applicable aux lieux de culte protestant, le rôle de la fabrique étant alors tenu par le conseil presbytéral ou le consistoire." Cette réponse (Journal Officiel, -Débats parlementaires, -Assemblée Nationale, - du 17 janvier 1983, p. 333) faisait suite à sa question N° 21925 du 25 octobre 1982. En outre, les précisions suivantes ont été ajoutées dans la réponse (Journal Officiel, Débats parlementaires, Assemblée Nationale, du 25 juillet 1983, p. 3253) à sa question analogue N° 32031 du 16 mai 1983 : "La répartition de la dépense entre les communes coparoissiales est soumise à des règles strictes. La commune chef-lieu ne peut exiger une contribution de l'autre commune que si certaines formalités ont été observées. Il faut que la commune maître d'ouvrage ait invité cette dernière à participer à l'élaboration du devis des travaux, qu'elle ait ensuite demandé l'avis du conseil municipal de celle-ci et enfin qu'elle l'ait invitée à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (article 102 du décret de 1809 et arrêt du Conseil d'Etat du 12 juillet 1866 commune de Marigny-les-Reullée). Si des formalités avaient été omises, la commune annexe serait juridiquement dégagée de toutes obligations. "Pour ce qui concerne un presbytère commun à plusieurs communes, "Cette question appelle la même réponse que celle

déjà faite en maître de travaux d'entretien sur les églises (question N° 21925). Il est seulement précisé que les réparations locatives du presbytère sont à la charge exclusive de son occupant (décret du 30 décembre 1809, article 44)". Cette réponse (Journal Officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, du 17 janvier 1983, p. 133) faisait suite à sa question N° 21928 du 25 octobre 1982. Enfin, pour ce qui concerne un cimetière commun à plusieurs communes, il lui a été répondu que: "L'existence de cimetières intercommunaux ne constitue pas une particularité propre à l'Alsace-Lorraine.

De tels cimetières peuvent être gérés soit dans le cadre d'un établissement public de coopération tel qu'un syndicat de communes, soit de manière informelle par accord entre les collectivités intéressées. Dans le premier cas, la contribution des communes, associées au budget du syndicat présente le caractère de dépense obligatoire. Si une commune refuse de s'acquitter de cette dépense, le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la chambre régionale des comptes en application de l'article 11 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982. Dans les autres cas, la loi ne prévoit pas expressément que la participation d'une collectivité locale aux dépenses communes revête un caractère de dépense obligatoire. L'article L. 261-4 (6°) du code des communes dispose toutefois que les frais de création et d'entretien des cimetières communaux constituent une dépense obligatoire. Il semble en résulter, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'une collectivité locale qui refuse de participer aux dépenses d'un cimetière intercommunal peut être mise dans l'obligation de créer son propre cimetière communal".

ANNEXE VI

- Décret du 23 novembre 1994, portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu.

Décète :

Art. 1^{er}.- Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la désaffectation des églises paroissiales catholiques et protestantes, des synagogues, consistoriales, des synagogues rabbiniques ou particulières, des chapelle paroissiales simples ou vicariales, des chapelles de secours, des synagogues filiales, des chapelles domestiques, des oratoires particuliers, des presbytères communaux ainsi que des objets mobiliers garnissant ces édifices est prononcée par arrêté préfectoral lorsqu'il y a accord de l'autorité religieuse.